Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_14-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SDIS LOT
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DÉLIBÉRATION N°14
CASDIS DU 19 DECEMBRE 2025

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20251219-14

EVOLUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APTITUDE MÉDICALE DES SAPEURS-POMPIERS

Sur convocation du 8 décembre 2025 de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le vendredi 19 décembre 2025 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :
Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Dominique BIZAT (en visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE, Madame Catherine MARLAS, Monsieur Alfred TERLIZZI, Madame Mireille FIGEAC (en visioconférence), Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Jean Claude SAUVIER

Avec voix consultative :
Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Sergent-chef Anais AHFIR (en visioconférence), Colonel Patrick MAGRY, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Caporal Marion SANZ, Commandant Clément RENAUD, Pharmacien Capitaine Ilias EL BILOUZI, Madame Camille FLAMBART

Assistaient également :
Madame la Préfète du Lot Claire RAULIN, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Marie Ange MAGRE, Monsieur Denis CHOPIN, Madame MACHADO ALVES Christine, Madame Elodie JEURISSEN,

Etaient absents / excusés :
Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur DUHAMEL Mathieu, Monsieur Jean Marie COURTIN, Madame Caroline MEY FAU, Adjudant-chef Stéphane BERGOUGNOUX, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Pierre MOLES, Sergent-chef Vincent PIGOT, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Monsieur Christian PONS, Madame Véronique ARNAUDET, Monsieur Frédéric DECREMPS, Monsieur Loïc LAVERGNE AZARD, Monsieur Daniel JARRY Madame Françoise LAPERGUE, Madame VACOSSIN Amélie, Madame Edith LAGARDE,

---

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu l'avis de la CATSIS en date du 27 novembre 2025

Vu les avis du CST et de la FSSSCT en date du 1er décembre 2025

Vu l'avis du CCDSPV en date du 11 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_14-DE

Considérant que le contrôle de l'aptitude médicale et physique vise à :

- garantir que les sapeurs-pompiers sont médicalement aptes à accomplir leurs missions, souvent exigeantes physiquement et psychologiquement ;
- prévenir les risques pour la santé du sapeur-pompier et la sécurité des interventions.

Ce contrôle était jusqu'alors régi par un corpus réglementaire et un arrêté structurant, celui du 6 mai 2000 modifié susvisé.

Les décret et arrêté du 10 avril 2025 susvisés viennent modifier les dispositions en vigueur avec prise d'effet au 01 janvier 2026.

Le décret n°2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires d'une part, l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service d'autre, modifient le cadre général de mise en œuvre de l'aptitude médicale et physique des sapeurs-pompiers.

Cette **nouvelle réglementation** porte des dispositions existantes et nouvelles transcrites dans un **référentiel national** relatif aux modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour la conduite des véhicules du service.

Ce référentiel national a vocation à être décliné localement sous la forme d'un **référentiel départemental** visant encadrer et à harmoniser les pratiques des médecins du SIS du Lot agréés ainsi que les personnels qui participent à l'évaluation de l'état de santé des sapeurs-pompiers. Ce référentiel départemental doit désormais constituer une référence à appliquer, adaptée aux situations rencontrées par les professionnels de santé, et appelée à évoluer en fonction des avancées médicales. Il a vocation à être porté à la connaissance de l'ensemble des personnels impliqués dans le suivi de santé des sapeurs-pompiers.

Parmi les **principales nombreuses évolutions à noter**, citons :

- **Rappel des principes relatifs à l'appréciation des conditions de santé particulière des sapeurs-pompiers**

Les principes relatifs à la détermination des conditions de santé particulières des SP sont consacrés dans le Code de la sécurité intérieure.

Principe de la détermination de l'aptitude des SP par un médecin du SIS agréé

Les médecins agréés à ce titre sont inscrits sur les arrêtés préfectoraux d'agrément au titre du décret du 14 mars 1986 et au titre de l'article R226-2 du code de la route sont arrêtés par le préfet, sur proposition du DDSIS, après avis du médecin chef de la SDS, du conseil départemental de l'ordre des médecins et du président du conseil médical départemental. Une FOAD de 7 heures, comportant 4 modules est destinée aux professionnels de santé qui participent d'ores et déjà au suivi de l'aptitude médicale des SP.

A compter du 01 janvier 2026, les médecins qui s'engageront devront réaliser une formation d'intégration et initiale pour obtenir cet agrément.

Principe de l'évaluation de l'état de santé au cours des visites intermédiaires par un professionnel de santé habilité

Entre deux visites de contrôle de l'aptitude, la visite intermédiaire est instaurée pour apprécier l'état physique, psychique et social (isolement …), repérer des signaux faibles de souffrance, premiers signes d'une pathologie : prévenir l'altération de la santé et sensibiliser aux moyens de prévention.

Ces visites donnent lieu à la rédaction d'une observation dont la trame est définie dans le référentiel interne départemental.

C'est à l'occasion de cette visite intermédiaire que sont évoqués les orientations éventuellement proposées dans le cadre de l'accompagnement psycho-social ou hygiéno-diététique (tabac, addictions, incitation à l'activité physique, conseils diététiques…).

Ces visites sont réalisées par un médecin de SIS, un infirmier, un étudiant en 2ième ou en 3ième cycle des études de médecine, habilités, après avoir suivi et validé une formation à distance (FOAD) s'ils participent déjà au suivi de l'aptitude médicale.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_14-DE

▪ **Déroulement des visites relatives aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers :**

Le suivi médical est toujours structuré selon l'âge mais avec des âges-pivots différents :

- jusqu'à 45 ans, une VMA est réalisée tous les 4 ans, complétée d'une visite intermédiaire par un professionnel de santé habilité entre deux visites médicales ;
- à partir de 45 ans la VMA est réalisée tous les 2 ans, également avec une visite intermédiaire.

▪ **Cas particulier de visites médicales**

De nouvelles dispositions en la matière sont introduites dans le cadre :

- des aptitudes aux spécialités opérationnelles et aux fonctions spécifiques ;
- des détachement, disponibilité, tout congé d'une durée supérieure à 30 jours ;
- de tout arrêt de travail > 30 jours pour cause de maladie ou accident, en service ou hors service, ou sans considération de la durée de l'arrêt de travail, à l'initiative du médecin du SIS agrée à l'aptitude des SP ;
- d'une suspension ou des périodes de suspension d'une durée supérieure à 6 mois ;
- de toute sollicitation d'une prolongation d'activité lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

▪ **Dossier Médical**

Un dossier médical est constitué lors de la 1ière visite en vue d'un recrutement ou d'un engagement. Les règles de confidentialité et du secret médical sont respectées. Le sapeur-pompier a accès à l'ensemble des informations contenues sans son dossier médical individuel.

▪ **Détermination du profil médical**

La détermination du profil médical s'appuie sur le SIGYOP qui est déterminé dans le référentiel en se référant à la détermination du profil médical tel que défini par arrêté du ministre chargé des armées.

Profil	S	I	G	Y	O	P
AS	2	2	2	4	3	2
A	2	2	3	4	3	2
B	3	3	3	5	3	2
C	4	4	3	5	5	2
D	-	-	-	-	-	3

Il y a désormais 5 profils médicaux pour les activités opérationnelles AS, A, B, C et D. Le profil E correspond à une activité non opérationnelle.

Profil AS : Fonctions des spécialités opérationnelles et fonctions spécifiques.
Profil A : Fonctions opérationnelles du domaine de la lutte contre les incendies, ainsi que de secours routier.
Profil B : Fonctions opérationnelles du domaine du secours et soins d'urgence aux personnes, du domaine de la protection des personnes, des biens et de l'environnement et fonctions de commandement des opérations de secours de niveau chef de groupe.
Profil C : Fonctions de commandement des opérations de niveau chef de colonne ou chef de site et fonctions en salle opérationnelle ou en poste de commandement tactique.
Profil D : Fonctions non opérationnelles précisées dans le certificat médical d'aptitude.

▪ **Évolution de l'appréciation de certaines maladies chroniques**

Certaines maladies chroniques stabilisées, en l'absence de traitement ou par un traitement bien toléré ne sont plus une contre-indication absolue mais évaluées comme une condition de santé selon le type de missions exercées et les risques associées. L'aptitude aux colonnes de renfort et les missions outre-mer et à l'étranger sont contre indiquées. Intégration de l'infection au VIH et du diabète insulino-dépendant.
La prise d'anticoagulant en monothérapie permet seulement l'activité SSUAP.

▪ **Dépistage de produits stupéfiants**

Lors du recrutement le dépistage est obligatoire. Il comprend au minimum la détection des produits suivants : tétrahydrocannabinol-opioïdes-cocaïne-benzodiazépines.
Le service peut décider de dépister d'autres produits comme les amphétamines ou le MDMA.
Le refus de se soumettre au test de dépistage lors du temps de la visite entraîne l'inaptitude. En cours de carrière il pourra être réalisé de manière systématique ou aléatoire.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_14-DE

▪ **La commission médicale d'aptitude**

La Commission médicale d'aptitude est la seule procédure de recours à la suite des visites d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude si une restriction d'aptitude définitive ou inaptitude définitive est prononcée.

▪ **La validité nationale du CMA**

Le Certificat Médical d'Aptitude (CMA) dispose désormais d'une validité nationale.

La **nouvelle réglementation** en matière à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service **s'applique de fait** sur l'ensemble du territoire national et donc, **au sein du SDIS du Lot**.

Aussi, il vous est proposé de transposer localement le référentiel national en faisant valoir la prérogative d'adaptation locale concernant les points ci-après :

- la **périodicité des visites médicales et intermédiaires (§2.7)** pour laquelle il est proposé de conserver la périodicité actuelle (tous les deux ans jusqu'à 40 ans puis tous les ans au-delà) au détriment de la périodicité fixée à l'article 12 de l'arrêté du 10 avril 2025 susvisé (tous les quatre ans jusqu'à 45 ans puis tous les deux après 45 ans) ; cette proposition – qui n'induit aucun coût supplémentaire pour le SDIS et qui restera envisageable tant que la ressource humaine en médecins d'aptitude le permettra – participe d'une volonté de l'établissement d'offrir à l'ensemble de ses sapeurs-pompiers un suivi renforcé de l'aptitude médicale et de l'état de santé ; dans la même logique, il est proposé de maintenir la visite médicale renforcée prévue au §3.2.2 à l'âge de 40 ans ;
- la **mise en place de visites intermédiaires (§3.2.3)** pour assurer le suivi entre deux visites d'aptitude concerne les agents nécessitant une prise en charge de prévention. Elle sera mise en place ultérieurement ;
- le **dépistage de produits stupéfiants et psychotropes (§1.10)** pour lequel il est proposé que l'opposabilité de la disposition de dépistage en cours de carrière ou d'engagement (§1.10.2) soit reportée de quelques mois le temps que l'action « Addictions » prévue à la Feuille de route 2026 du SDIS soit aboutie et concertée dans le cadre des instances paritaires de l'établissement ;
- la **validité des Certificats Médicaux d'Aptitude (CMA)** pour laquelle il est souhaité que seuls les CMA de Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du Bataillon des marins-pompiers de Marseille soient acceptés aux fins de validation de l'aptitude périodique d'un sapeur-pompier volontaire en affectation dans un CIS du SDIS du Lot ; dans le même esprit, toute mutation, quelle que soit l'origine de l'affectation précédente sera assortie d'une visite d'engagement sera réalisée ;
- la **détermination des aptitudes aux spécialités opérationnelles et aux fonctions spécifiques** pour laquelle il est proposé qu'elles concernent les domaines suivants : feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN), nautique (sauveteur aquatique, sauveteur en eaux vives, scaphandrier autonome léger en surface libre et non libre), risques chimiques (RCH), risques en milieux périlleux et souterrains (GRIMP-ISS) et simulation à taille réelle produisant des fumées et suies (formateurs).

Les membres du CASDIS, après en avoir délibérés, approuvent les évolutions des dispositions relatives à l'aptitude médicale de sapeurs-pompiers ci-dessus.

Détail du vote :

Présents :	**10**
Votants :	**10**
Pour :	**10**
Contre :	**00**
Abstention :	**00**

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 19 décembre 2025

Pascal LEWICKI

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_14-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr